RAA 3ème trimestre 2021 - ARRETES DU MAIRE

DATE	NUMERO	INTITULE
22/04/2021	092-2021	ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
22/04/2021	093-2021	ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
22/04/2021	094-2021	ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
22/04/2021	095-2021	ARRETE DE NOMINATION REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DE SÈVREMONT
01/07/2021	159-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - IMPASSE JEAN YOLE - LA FLOCELLIERE
01/07/2021	168-2021	ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - TOUTES VOIES - SEVREMONT
24/06/2021	169-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - ROUTE DU PUY LAMBERT ET RUE DU MONT MERCURE, RUE DU PARC - LA FLOCELLIERE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
01/07/2021	174-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - PLACE DU MARQUIS DE SURGERES - LA FLOCELLIERE
09/07/2021	175-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LE BOIZILLER - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
01/07/2021	176-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
01/07/2021	177-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - LA BAIRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
02/07/2021	178-2021	ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE - LA FLOCELLIERE
02/07/2021	179-2021	ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - UTILE - LA FLOCELLIERE
02/07/2021	180-2021	ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIERE
06/07/2021	181-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 12 RUE DE LA PLANCHE LA CHAMBAUDIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
08/07/2021	182-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 12 RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE

DATE	NUMERO	INTITULE
08/07/2021	183-2021	ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
08/07/2021	184-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
08/07/2021	185-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
08/07/2021	186-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - ROUTE DU PUY LAMBERT, IMPASSE JEAN YOLE, RUE DU PARC - LA FLOCELLIERE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
08/07/2021	187-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
08/07/2021	188-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DE LA CORNICHE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
08/07/2021	189-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DES CALVAIRES ET RUE MONSEIGNEUR BAUDRY - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
09/07/2021	190-2021	ARRETE DE REFUS D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT GITE DILDA
16/07/2021	191-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - IMPASSE DU MOULIN - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
19/07/2021	192-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
19/07/2021	193-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
19/07/2021	194-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
19/07/2021	195-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
16/07/2021	196-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - DIVERSES VOIES - SEVREMONT
16/07/2021	197-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - RUE DES FORGES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
16/07/2021	198-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - PLACE DE L'EGLISE ET RUE AMIRAL ALQUIER - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE ET LA FLOCELLIERE
20/07/2021	199-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - RESIDENCE DU BOIS SAINTE-MARIE - LA FLOCELLIERE

DATE	NUMERO	INTITULE
20/07/2021	200-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PUY LAMBERT ET RUE DE LA ROCHEJAQUELIN - LA FLOCELLIERE
22/07/2021	201-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT PROLONGATION - TOUTES VOIES - SEVREMONT
26/07/2021	202-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE
27/07/2021	203-2021	ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES SERVICE ENFANCE JEUNESSE
29/07/2021	204-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 168 LA CROIX BARA - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
29/07/2021	205-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 10 LA ROUSSIERE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
29/07/2021	206-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ABROGATION - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
29/07/2021	207-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ABROGATION - DIVVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
29/07/2021	208-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
29/07/2021	209-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
30/07/2021	210-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - RUE DE LA CORNICHE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
30/07/2021	211-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION - DIVERSES VOIES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
30/07/2021	212-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES VOIES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
30/07/2021	213-2021	ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - IMPASSE JEAN YOLE - LA FLOCELLIERE
30/07/2021	214-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT -- TOUTEES VOIES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
30/07/2021	215-2021	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - PLACE DU SOMMET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_092-AI

Arrêté n° 092/2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR

REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1617-5-1 et suivants ;
Vu la décision en date du 26 juin 2018 instituant une régie de recettes pour la vente de photocopies, de livres, de DVD, à la facturation liée aux locations communales et l'encaissement des acomptes de location de salles ;
Vu l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 26 juin 2018 ;
Considérant que l'emploi occupé par Madame Alexandra TARBOURIECH, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes du service accueil ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandra TARBOURIECH, est nommée sous régisseur de la régie de recettes du service administratif de la mairie déléguée de LA POMMERAIE-SUR-SEVRE avec, pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra TARBOURIECH sera remplacée par Madame Anne TESSIER-DRAPEAU, mandataire.

Article 3 : Madame Alexandra TARBOURIECH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Alexandra TARBOURIECH, sous régisseur, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Anne TESSIER-DRAPEAU, mandataire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le sous régisseur et le régisseur sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le sous régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_092-AI

Article 8 : Le sous régisseur et le mandataire sont tenus de présenter [illegible] leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le sous régisseur et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29 avril 2021

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Alexandra TARBOURIECH

« Vu pour acceptation »

Anne TESSIER-DRAPEAU

Vu pour acceptation

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_093-AI

Arrêté n° 093/2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR

REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1617-5-1 et suivants ;
Vu la décision en date du 26 juin 2018 instituant une régie de recettes pour la vente de photocopies, de livres, de DVD et à la facturation liée aux locations communales, encaissement des acomptes de location de salles ;
Vu l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 26 juin 2018 ;
Considérant que l'emploi occupé par Madame Chantal ARMOUET, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes du service accueil ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal ARMOUET, est nommée sous régisseur de la régie de recettes du service administratif de la mairie déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR avec, pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chantal ARMOUET sera remplacée par Madame Alexandra TARBOURIECH, mandataire.

Article 3 : Madame Chantal ARMOUET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Chantal ARMOUET, sous régisseur, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Alexandra TARBOURIECH, mandataire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le sous régisseur et le régisseur sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le sous régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_093-AI

Article 8 : Le sous régisseur et le mandataire sont tenus de présenter [illegible] leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le sous régisseur et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29 avril 2021

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Chantal ARMOUET
Vu pour acceptation

Alexandra TARBOURIECH
Vu pour acceptation

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_094-AI

Arrêté n° 094/2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE NOMINATION SOUS REGISSEUR

REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL
DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1617-5-1 et suivants ;
Vu la décision en date du 26 juin 2018 instituant une régie de recettes pour la vente de photocopies, de livres, de DVD et à la facturation liée aux locations communales, encaissement des acomptes de location de salles ;
Vu l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 26 juin 2018 ;
Considérant que l'emploi occupé par Madame Marion GALLIEN, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes du service accueil ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marion GALLIEN, est nommée sous régisseur de la régie de recettes du service administratif de la mairie déléguée de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE avec, pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marion GALLIEN sera remplacée par Madame Alexandra TARBOURIECH, mandataire.

Article 3 : Madame Marion GALLIEN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Marion GALLIEN, sous régisseur, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Alexandra TARBOURIECH, mandataire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le sous régisseur et le régisseur sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le sous régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_094-AI

Article 8 : Le sous régisseur et le mandataire sont tenus de présenter [illegible] leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le sous régisseur et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/04/2021

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Marion GALLIEN

vu pour acceptation

Alexandra TARBOURIECH

Vu pour acceptation

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_095-AI

Arrêté n° 095/2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DE NOMINATION REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT

REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ACCUEIL DE LA COMMUNE DE SÈVREMONT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R.1617-5-1 et suivants ;
Vu la décision en date du 26 juin 2018 instituant une régie de recettes pour la vente de photocopies, de livres, de DVD et à la facturation liée aux locations communales, encaissement des acomptes de location de salles ;
Vu l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 26 juin 2018 ;
Considérant que l'emploi occupé par Madame Alexandra TARBOURIECH, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes du service accueil ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandra TARBOURIECH, est régisseur titulaire de la régie de recettes du service administratif de SÈVREMONT avec, pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra TARBOURIECH sera remplacée par Madame Alison VALIN, mandataire.

Article 3 : Madame Alexandra TARBOURIECH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Alexandra TARBOURIECH, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Alison VALIN, mandataire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/08/2021
Reçu en préfecture le 02/08/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210422-ARRETE_095-AI

Article 8 : Le égisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter [illegible] leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29 avril 2021

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Alexandra TARBOURIECH

« Vu pour acceptation »

Alison VALIN

« Vu pour acceptation »

Arrêté n° 159 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SEDEP**, le **22 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'adduction télécom (permission de voirie n°126-2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation **impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 12 juillet au 11 août inclus** pour une durée des travaux de **3** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **1er juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Zone de travaux

Arrêté n° 168 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE BRANCHEMENT AERIEN OU AERO-SOUTERRAIN

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de branchements aériens et aéro-souterrains fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise SOBECA intervenant pour le compte d'ENEDIS, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de SÈVREMONT aux opérations de branchements aériens et aéro-souterrains fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise SOBECA intervenant pour le compte d'ENEDIS, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 150 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 2 jours.

ARTICLE 2 :
Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.
Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Sèvremont dans un délai de **15 jours avant le début de l'intervention**.

ARTICLE 4 :
La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :
La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.
Elle sera mise en place par l'entreprise et sous son contrôle.
Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est applicable pour la période du **1er juillet au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SÈVREMONT, le 1er juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté n° 174 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **24 juin 2021** formulée par **Mme SARRAZIN Sandrine, réflexologue plantaire, située 2 Place du Marquis de Surgères – La Flocellière – 85700 SEVREMONT** :

- Demande l'autorisation : **installation d'un chapiteau pour l'inauguration.**
- **Adresse : 2 Place du Marquis de Surgères, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation d'un chapiteau pour l'inauguration.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **10 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **9 juillet 2021 pour une période de 2 jours, soit jusqu'au 11 juillet 2021** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **2 jours à compter du 9 juillet 2021.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le **1er juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 175 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOGERTREL**, le **25 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de dépose des appuis et câbles téléphoniques**, il y a lieu de réglementer la circulation **lieu-dit Le Boiziller, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **lieu-dit Le Boiziller, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 19 au 24 juillet 2021 inclus** pour une durée des travaux de **5** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres. En cas de dysfonctionnement des feux, l'alternat se fera par panneaux B15-C18 ou K10.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **50** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **9 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Zone de travaux

Arrêté n° 176 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **25 juin 2021** par laquelle **l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY :**

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique.**
- **Adresse : La Baire, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 juillet 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **1er juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 177 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA**, le **25 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison de **travaux de raccordement électrique avec tranchée, lieu-dit La Baire, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 5 juillet au 4 août 2021 inclus pour une durée des travaux de **3** jours, date prévisionnelle des **travaux de raccordement électrique avec tranchée, lieu-dit La Baire, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SOBECA, située Zone Polaris Nord – 1 rue de Longrais – 85110 CHANTONNAY.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **1er juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Zone de travaux

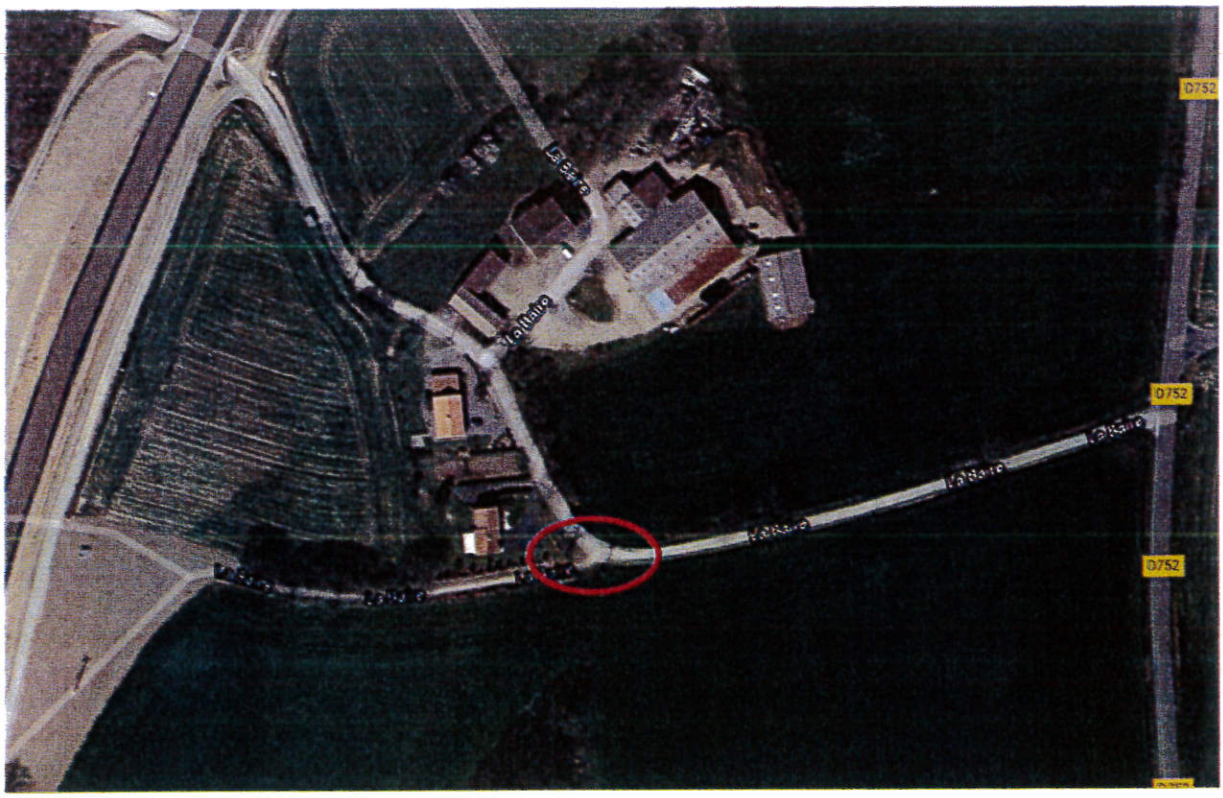

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-178_2021-AR

Arrêté n° 178 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE – LA FLOCELLIÈRE COMMUNE DE SEVREMONT

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1&2, R 111-19-17, R 423-23 à 49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-3, L 123-1 à 4, R 111-19-17, R 123-1 à 55, R 152-6 à 7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 21 mai 2021 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1 :
L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09003013.000, dénommé « EHPED NOTRE DAME DE LORETTE », du type J, de 4ème catégorie, situé 1 Place du Marquis de Surgères – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 21 mai 2021.

Article 2 :
Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de telle façon que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (EL 11§7).
- S'assurer de la levée des observations du rapport SOCOTEC du 18/06/2020 relatif à la visite quinquennale des ascenseurs et en assurer la traçabilité sur le registre de sécurité (AS9 et R123-44 du CCH).
- Mettre une signalétique indiquant la présence d'un poste à souder sur les deux portes d'accès de l'atelier et déplacer ce matériel vers l'entrée du local (R123-48 du CCH).

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-178_2021-AR

- Assurer la fonction compartimentage de la zone sinistrée à la détection automatique incendie des chambres, des appartements et des locaux de cette zone. (J36)

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- À la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte,
- À la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le **2 juillet 2021**

Le Maire,
Jean Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 02/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-179_2021-AR

Arrêté n° 179 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – UTILE – LA FLOCELLIÈRE COMMUNE DE SEVREMONT

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1&2, R 111-19-17, R 423-23 à 49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à 4, R 111-19-17, R 123-1 à 55, R 152-6 à 7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 21 janvier 2021 portant avis défavorable ;
Considérant le procès-verbal de séance du 10 juin 2021 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la levée de l'avis défavorable et à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1 :
L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09000034.000, dénommé « UTILE », du type M, de 4ème catégorie, situé 2 Place du Commerce – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 10 juin 2021.

Article 2 :
Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance.
  Le vérificateur doit mentionner précisément la nature des vérifications effectuées et porter l'état et le bon fonctionnement de l'installation.
  Respecter la périodicité des contrôles réglementaires (R 123-51 du CCH).
- Faire procéder en 2021, puis annuellement, par un technicien compétent au dégraissage de la hotte (GC 21) et au contrôle du four à pain (GC 22).
- Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques VERITAS du 25 janvier 2021 et le mentionner dans le registre de sécurité. (EL 19, R123-51 du CCH)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-179_2021-AR

- Assurer un balisage d'évacuation visible en tout point de l'établissement (M14)
- Afficher, à proximité des différents accès, un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
  Y faire figurer, suivant la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux et l'emplacement :
  - Des divers locaux techniques et locaux à risques particuliers
  - Des dispositifs et commandes de sécurité
  - Des organes de coupures des fluides et des sources d'énergie
  - Des moyens d'extinction et d'alarme (Art MS 41)
- Procéder à l'identification de l'établissement en complétant le formulaire du SDIS (MS 70) http://www.sdis85.com/media/fiche_didentification_telephonique_des_erp__033346000_1833_21092015.pdf (R123-43)

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- À la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte,
- À la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le **2 juillet 2021**

Le Maire,
Jean Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 06/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-180_2021-AR

Arrêté n° 180 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DU PUY LAMBERT – LA FLOCELLIERE COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 21 janvier 2021 portant avis défavorable ;
Considérant le procès-verbal de séance du 10 juin 2021 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable au projet et à la levée de l'avis défavorable ;

ARRETE

Article 1 :
L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09001742.000, dénommé *« SALLE DU PUY LAMBERT »*, du type principal L et du type secondaire N, de 3ème catégorie, situé 64 Route du Puy Lambert – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 10 juin 2021.

Article 2 :
Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :
- Néant.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210702-180_2021-AR

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- À la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- À la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 2 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 06/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Arrêté n°181/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 2 juillet 2021 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE
Demeurant 11 avenue des Sables – BP 70255 – 85702 POUZAUGES CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section ZR 116, ZR 117 et ZR 122 – 12 rue de la Planche – la Chambaudière – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le - 6 JUIL. 2021
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n°182/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 2 juillet 2021 par laquelle DGCD AVOCATS représenté par M. CUFI François
Demeurant 4 rue Manuel – BP 761 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section AE 209 – 12 rue Amiral Alquier – la Flocellière - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le - 8 JUIL. 2021
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210708-ARRETE_183_21-AR

Arrêté n° 183-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 28 juin 2021,

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale comporte au moins un agent.

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de *la collectivité territoriale.*

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité territoriale et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210708-ARRETE_183_21-AR

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :
Les lignes directrices de gestion de SEVREMONT, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :
Les lignes directrices de gestion prennent effet de manière rétroactive au 1er janvier 2021.

Article 3 :
Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Article 4 :
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée.

Fait à SEVREMONT le 8 juillet 2021
Le Maire
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et *(réception par le Représentant de l'Etat)*. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

(Transmis au Représentant de l'Etat le .....)
Notifié le .....
Signature de l'intéressé*(e)* :

Arrêté n° 184 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **22 juin 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo Réseaux pour le compte de Vendée Numérique, située 123 boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON :**

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Plantation de poteaux télécom.**
- **Adresse : diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,
Considérant l'arrêté municipal n°153-2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Plantation de poteaux télécom.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 24 juin 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **8 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 185 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **22 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de plantation de poteaux télécom**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT ;**
Considérant l'arrêté municipal n°154-2021 du 21 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **sur diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 24 juin au 22 septembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **90** jours :

- Lieu-dit Bel-Air : VC n°201 (poteaux n°7489 et 7490)
- Lieu-dit La Bessonnière : VC n°6, n°4 et n°105 (poteaux n°7454 et 7464)
- Lieu-dit La Haute Cour : VC n°213 (poteaux n°7503)
- Rue de la Tonnellerie (poteaux n°7410, 7442 et 7600)

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.
La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **8 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 186 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **22 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de tirage de câbles télécom et raccordement**, il y a lieu de réglementer la circulation **route du Puy Lambert et impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière ; rue du Parc, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **route du Puy Lambert et impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière ; rue du Parc, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 12 juillet au 5 septembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **55** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100 mètres**.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **50 km/h**.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **8 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 187 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **22 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de tirage de câbles et raccordement**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies communales, commune déléguée de La Pommeraie sur Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur **diverses voies communales, commune déléguée de La Pommeraie sur Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, **du 9 juillet au 8 août 2021 inclus** pour une durée des travaux de **30** jours :

- Rue de La Botterie
- Rue des Lavandières
- Place de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Venelle du Presbytère
- Rue des Forges
- Rue des Artisans
- Rue des Ponts
- Rue du Marineau
- Impasse de la Vallée
- Rue des Tonneliers
- Impasse de la Vigne
- Lieu-dit La Doraire
- Lieu-dit La Poissonnière
- Lieu-dit Les Embrandières

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **8 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 188 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **2 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Sogetrel pour le compte d'Orange, située 12 rue Benoit Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **réalisation de conduite et raccordement télécom**
- **Adresse : rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation de conduite et raccordement télécom**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 30 juillet 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 8 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 189 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SETCI**, le **6 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de renouvellement du réseau AEP, rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 15 juillet au 13 octobre 2021 inclus, date prévisionnelle des **travaux de renouvellement du réseau AEP, rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue des Collines, le chemin des Farfadets et la rue des Carrières**, conformément au plan.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SETCI, située 405 avenue des Erables – 85210 SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **8 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par : Jean-Louis Roy
Date de signature : 08/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210709-190_2021-AR

Arrêté n° 190-2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ DE REFUS D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT GITE DILDA

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du CCH,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale et de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte en date du 10 juin 2021,
Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 juin 2021,

ARRETE

Article 1er :
L'établissement Gîte Dilda, de type O, classé en 5ème catégorie, sis 2 place du meunier, Saint Michel Mont Mercure, 85 700 SEVREMONT, n'est pas autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :
Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture au public est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes au titre de la sécurité :

- Déposer un dossier d'autorisation modifié. Ce dossier prendra en compte les prescriptions établies par la commission et comprendra :
  - Une note complémentaire ou une notice descriptive de sécurité modifiée (faisant clairement apparaître les dispositions prises pour lever les anomalies) ;
  - Un jeu de plans avant/après travaux aux normes (plan de masse et plans de niveaux avec indication d'échelle, dimensions, surfaces et destination des locaux) prenant en compte les modifications opérées suite à l'examen des documents réalisé préalablement par les services instructeurs. Ces documents transiteront nécessairement par les services instructeurs (R 123-22 du CCH).
- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes de degré coupe-feu ½

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210709-190_2021-AR

heure munis de ferme-portes (chaufferies, réserves, archives, locaux, vide-ordures, etc.) (PE 9 ; PE 6§1).

- S'assurer que les aménagements intérieurs présentant les degrés en réaction au feu minimum requis : M4 (DFL-S2) pour les revêtements de sols, M2 (C-S3, d0) pour les cloisons, M1 (B-S2, d0) pour les plafonds. Les cloisons repliables, ainsi que le gros mobilier seront classés M3. Les sièges devront être M3 pour la structure, M2 pour le rembourrage et M1 pour l'enveloppe close. Les aménagements doivent être posés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (AM6, AM3, AM4) (PE 13).
- S'assurer que les cuisines répondent aux conditions prévues au règlement de sécurité en fonction de la puissance des appareils installés et des caractéristiques des locaux (PE 15 à 19).
- Assurer les conformités des installations électriques et d'éclairage au règlement de sécurité et aux normes correspondantes (PE 24 – NFC 15-100 et autres normes les concernant).
- Equiper l'établissement d'un système d'alarme conforme au règlement de sécurité :
    - L'alarme générale doit être audible en tout point des locaux et pendant l'intégralité du temps nécessaire à l'évacuation.
    - Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
    - Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale, cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
    - Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité.
    - Le système d'alarme doit être tenu en bon état de fonctionnement.
    - Les locaux fréquentés isolément, seront équipés d'alarme perceptible prenant en compte les différentes situations de handicap (PE 27, GN 8).
- Equiper l'établissement d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59. Les détecteurs utilisés devront être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes. (PE 32)
- Assurer la surveillance de l'établissement par une personne présente en permanence et formée à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de secours (PE 27)
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, au moyen d'un point d'eau normalisé permettant d'assurer en permanence un débit d'au moins 30 m^3/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Celui-ci devra être installé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. Au regard de l'impossibilité de déplacer un engin alimenté, les réserves éventuelles ne peuvent avoir une capacité inférieure à 120m^3. Lorsque la surface développée totale est inférieure à 250 m^2, la défense incendie des ERP est alors ramenée aux valeurs définies par le risque courant faible, à savoir un débit de 30m3/h pendant 2 heures à une distance de 200 mètres (Décret n°2015-235 du 27 février 2015).

Article 3 :

Toute nouvelle demande d'autorisation d'ouverture au public est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes au titre de l'accessibilité :

- Déposer un dossier d'autorisation modifié. Ce dossier prendra en compte les prescriptions établies par la commission et comprendra :
    - Une notice accessibilité
    - Un plan de masse, coté, du terrain d'assiette précisant notamment :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210709-190_2021-AR

- Tous les niveaux de sols extérieurs ;
- L'emplacement et les caractéristiques des places de stationnement (dont celles PMR) ;
- Les cheminements extérieurs accessibles depuis les entrées sur la propriété et la place de stationnement adaptée jusqu'aux différents accès aux bâtiments ouverts au public et à la piscine (largeur, revêtement, caractéristiques des rampes éventuelles) ;

- Des plans détaillés des locaux ouverts au public, après travaux, avec :
  - Pour chaque niveau ouvert au public, l'affectation future de chaque pièce ;
  - L'aménagement intérieur ;
  - Les niveaux de sols intérieurs (et rampes éventuelles) ;
  - La largeur et sens d'ouverture des portes ;
  - Les largeurs de circulation et les cheminements accessibles permettant de bénéficier de l'ensemble des prestations ;
  - Les caractéristiques et le traitement des escaliers ;
  - L'emplacement et le détail des chambres, wc et douches adaptés.
- Des précisions concernant l'accès des PMR à la piscine.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Pouzauges.

Fait à Sèvremont, le 9 juillet 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 191 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=- -=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **9 juillet 2021** par laquelle **Monsieur MOREAU Didier, domicilié 5 Impasse du Moulin – Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SEVREMONT** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Drainage en pied de mur**
- **Adresse : 1 et 3 Impasse du Moulin, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Drainage en pied de mur .**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 26 juillet 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **16 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 192 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **9 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo Réseaux pour le compte de Vendée Numérique, située 123 Boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Remplacement et renforcement de poteaux, raccordement et tirage de câbles optique.**
- **Adresse : diverses voies (en annexe), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Remplacement et renforcement de poteaux, raccordement et tirage de câbles optique.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 19 juillet 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **19 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Liste des voies concernées - Plan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

ANNEXE – Liste des voies

- Lieu-dit La Gruzardière : VC n°140 et n°314
- Lieu-dit Le Moulin des Justices : VC n°116
- Rue des Epicières
- Lieu-dit La Bretonnière : VC n°4
- Lieu-dit La Bessonnière : VC n°105
- Rue des Fontenelles
- Lieu-dit La Lambretière
- Lieu-dit Bel-Air : VC n°4 et n°201
- Lieu-dit La Chambaudière : route de Saint-Paul, rue de la Planche et Chemin du Puits
- Lieu-dit La Burlandière : VC n°201

Arrêté n° 193 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **9 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de remplacement et renforcement de poteaux télécom, de raccordement et tirage de câbles optiques (Arrêté municipal n°192-2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur **diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 19 juillet au 17 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **90** jours :

- Lieu-dit La Gruzardière : VC n°140 et n°314
- Lieu-dit Le Moulin des Justices : VC n°116
- Rue des Epicières
- Lieu-dit La Bretonnière : VC n°4
- Lieu-dit La Bessonnière : VC n°105
- Rue des Fontenelles
- Lieu-dit La Lambretière
- Lieu-dit Bel-Air : VC n°4 et n°201
- Lieu-dit La Chambaudière : route de Saint-Paul, rue de la Planche et Chemin du Puits
- Lieu-dit La Burlandière : VC n°201

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **19 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 194 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **9 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de tirage de câbles et raccordement**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur **diverses voies, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, **du 19 juillet au 17 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **90** jours :

- Lieu-dit La Jusselinière : VC n°211
- Lieu-dit La Croix Bara : voie menant aux n°151 à 157
- Lieu-dit L'Aurosière : VC n°116
- Lieu-dit La Cessière : VC n°6
- Lieu-dit La Bretonnière : VC n°6
- Rue des Vignerons
- Lieu-dit La Bonnelière : VC n°4
- Lieu-dit L'Aubonnière : VC n°115

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **19 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 195 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Euro Travaux**, le **23 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de pose de chambre télécom et raccordement (Arrêtés n°066-2021 et 111-2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Charron, lieux-dit Bel-Air, La Chambaudière, La Bretonnière et La Bessonnière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue du Charron, lieux-dit Bel-Air, La Chambaudière, La Bretonnière et La Bessonnière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, **du 19 juillet au 15 août 2021 inclus** pour une durée des travaux de **2** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **19 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 196 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **13 juillet 2021** formulée par **l'entreprise NET 85, située ZI du Séjour – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON** :

- Demande l'autorisation : **installation d'un engin de levage mobile pour le nettoyage de bâtiments.**
- **Adresse : diverses voies - 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation d'un engin de levage mobile pour le nettoyage de bâtiments.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **3 mètres** à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **19 juillet 2021 pour une période de 20 jours, soit jusqu'au 8 août 2021** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **20 jours à compter du 19 juillet 2021.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le **16 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 16/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

ANNEXES

- Liste des voies concernées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

ANNEXE – Liste des voies concernées :

- 4 Place de l'Eglise – La Pommeraie sur Sèvre (salle Pom d'Api)
- 1 rue des Forges – La Pommeraie sur Sèvre (Mairie et logement)
- Place Monseigneur Paillou - La Flocellière (Eglise et Maison paroissiale)
- Rue Amiral Alquier – La Flocellière (Eglise)
- 6 rue de l'Eglise – Saint-Michel-Mont-Mercure (salle du Foyer Associatif)
- Place du Relais – Saint-Michel-Mont-Mercure (arrière des commerces)

Arrêté n° 197 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise NET 85**, le **13 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison de **travaux de nettoyage de façades, rue des Forges, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 20 juillet 2021 pour une durée des travaux de **1** jour, date prévisionnelle des **travaux de nettoyage de façades, rue des Forges, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie et les services de secours sont autorisés à emprunter la voie dans le sens inverse de la circulation (entrée par la rue des Artisans).

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise NET 85, située ZI du Soleil – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **16 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 16/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 198 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise NET 85**, le **13 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de nettoyage de façade**, il y a lieu de réglementer la circulation **Place de l'Eglise, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre et rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **Place de l'Eglise, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre et rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 19 juillet au 8 août 2021 inclus** pour une durée des travaux de **5** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **30** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **50** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **16 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 16/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Zones de travaux

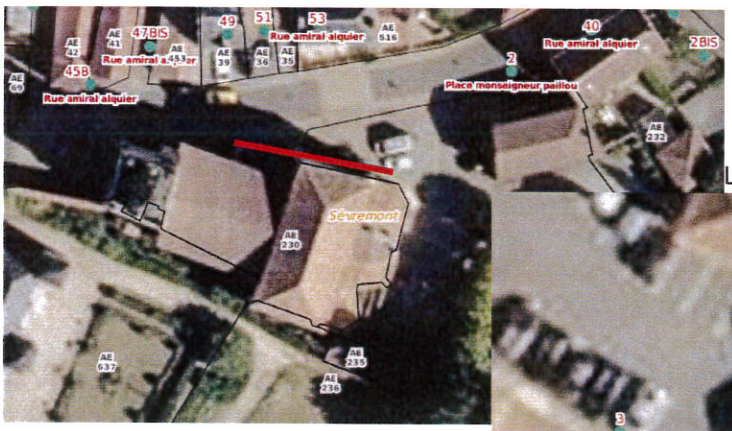

La Flocellière – Rue Amiral Alquier

La Pommeraie sur Sèvre - Place de l'Eglise

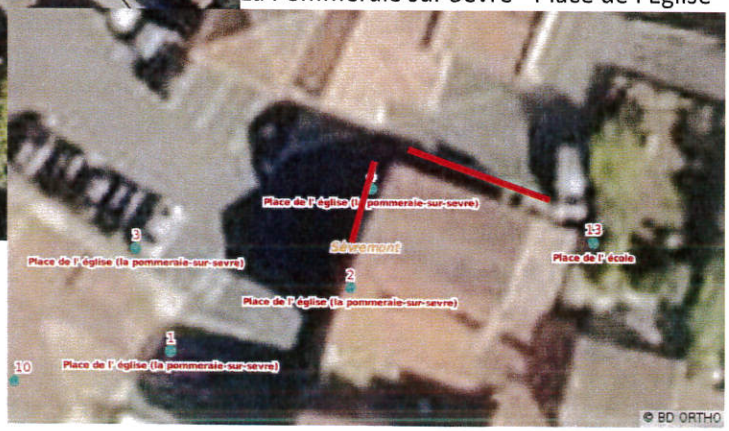

Arrêté n° 199 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SEDEP**, le **15 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison de **travaux de pose et raccordement de génie civil (arrêté municipal n°148-2021), Résidence du Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 août au 1er septembre 2021 inclus pour une durée des travaux de **5** jours, date prévisionnelle des **travaux de pose et raccordement de génie civil, Résidence du Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SEDEP, située route de Saint-Gilles – BP 14 – 85190 AIZENAY.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **20 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Route barrée
Zone de travaux

Arrêté n° 200 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise HBTP**, le **15 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection en enrobé**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Puy Lambert (RD 64) et rue de la Rochejaquelin (RD 9A), commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue du Puy Lambert (RD 64) et rue de la Rochejaquelin (RD 9A), commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 21 juillet au 5 août 2021 inclus** pour une durée des travaux de **2** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **20 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Zones de travaux

Arrêté n° 201 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GEOSAT**, le **21 juillet 2021 ;**
Vu l'arrêté municipal n°119-2021 du 17 mai 2021 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de géoréférencement de l'éclairage public**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur l'ensemble de la commune de SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté municipal n°119-2021 réglementant la circulation générale de tous les véhicules en sens unique alterné **sur l'ensemble de la commune de SÈVREMONT**, est prolongé de 14 jours soit **du 24 juillet 2021 au 6 août 2021 inclus**.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation AK5-K8 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **20** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **50** km/h.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal initial restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **22 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 22/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Arrêté n° 202 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **5 juillet 2021** par laquelle **Monsieur GABORIAU Franck, situé 15 Le Moulin Croué – La Flocellière – 85700 SÈVREMONT** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Enfouissement de réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'électricité.**
- **Adresse : 15 Le Moulin Croué, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Enfouissement de réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'électricité.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.
Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.
Les différents réseaux devront être implantés en respectant les distances réglementaires énoncées par la norme NF P98-332 – règle de distance minimale entre réseaux (schéma en annexe).
Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir un plan de récolement au gestionnaire de la voirie pour permettre le recensement des réseaux enfouis.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **26 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par : Jean-Louis Roy
Date de signature : 26/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Schéma norme NF P98-332 et plan des travaux
- Fiche technique de remblaiement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3** jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 31 juillet 2021.

Envoyé en préfecture le 27/09/2021
Reçu en préfecture le 27/09/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210824-ARRETE_203_21-AI

Arrêté n° 203-2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE - REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de Sèvremont,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 1er juin 2018 instituant une régie de recettes et d'avances pour :

- L'encaissement en direct des prestations de services (entrées lors de spectacles),
- L'encaissement des recettes liées à la vente de produits (alimentation, boissons) perçus lors de l'organisation de spectacles et autres animations
- L'encaissement des factures liées à l'activité du service (restaurant scolaire, périscolaire, centre de loisirs) à titre exceptionnel pour personnes en difficulté de paiement

Et :

- Le paiement de produits alimentaires lors de sorties ou camps d'été
- Le paiement de matériel pédagogique

Vu l'avenant à la décision n°110/2020 instituant une régie de recettes et d'avances également pour :

- L'encaissement pour l'adhésion au service jeunesse

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHARRIAU Nathalie, est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie de recettes et d'avances du Service enfance jeunesse de la mairie de SEVREMONT avec, pour mission, d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

Madame CHARRIAU Nathalie est nommée régisseur titulaire intérimaire à compter du 2 septembre 2021 pour une durée de 6 mois sauf si retour anticipé du régisseur titulaire.

ARTICLE 3 :

Madame CHARRIAU Nathalie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 :

Madame CHARRIAU Nathalie régisseur titulaire intérimaire, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire intérimaire, Madame CHARRIAU Nathalie est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs

Envoyé en préfecture le 27/09/2021
Reçu en préfecture le 27/09/2021
Affiché le
ID : 085-200059079-20210824-ARRETE_203_21-AI

et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 :
Le régisseur titulaire intérimaire, Madame CHARRIAU Nathalie, ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :
Le régisseur titulaire intérimaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 :
Le régisseur titulaire intérimaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998

Fait à Sèvremont, le 24 août 2021
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Notification le 30/08/21
Signature de l'agent :

Arrêté n°204/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 juillet 2021 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis rue du Bignon – BP 115 – 85501 LES HERBIERS CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section ZW 88 – 168 la Croix Bara – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 15/7/21
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n°205/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 28 juillet 2021 par laquelle Maître Marion GUILLEMET
Demeurant 3 rue de Saumur – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section B 248, B 258, B 1729, B 249, B 252, B 228, B 247, B 225, B 1156, B 229, B 246 – 10 la Roussière – Les Châtelliers-Châteaumur - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 29/7/21
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 206 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ABROGATION

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **15 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo, située 29 Traverse Santi – 13015 MARSEILLE,**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté municipal n°153-2021 du 21 juin 2021 autorisant des travaux de plantation de poteaux télécom,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation
Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté municipal n°153-2021 du 21 juin 2021.

ARTICLE 2 – Information du public
Cette décision sera portée à la connaissance du public.

ARTICLE 3 - Exécution

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **29 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 29/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 207 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ABROGATION

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **15 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo, située 29 Traverse Santi – 13015 MARSEILLE,**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté municipal n°154-2021 du 21 juin 2021 modifiant temporairement la circulation sur diverses voies de la commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation
Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté municipal n°154-2021 du 21 juin 2021.

ARTICLE 2 – Information du public
Cette décision sera portée à la connaissance du public.

ARTICLE 3 - Exécution
- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **29 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 29/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 208 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **21 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo Réseaux pour le compte de Vendée Numérique, située 123 boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **renforcement de poteaux télécom.**
- **Adresse : Diverses voies (voir annexe), communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **renforcement de poteaux télécom.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er août 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **29 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 29/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Liste des voies concernées et plan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

ANNEXE

- Rue de l'Orbrie : 2 poteaux
- Rue des Chataigners : 1 poteau
- Rue du Parc : 1 poteau
- Route du Puy Lambert : 3 poteaux

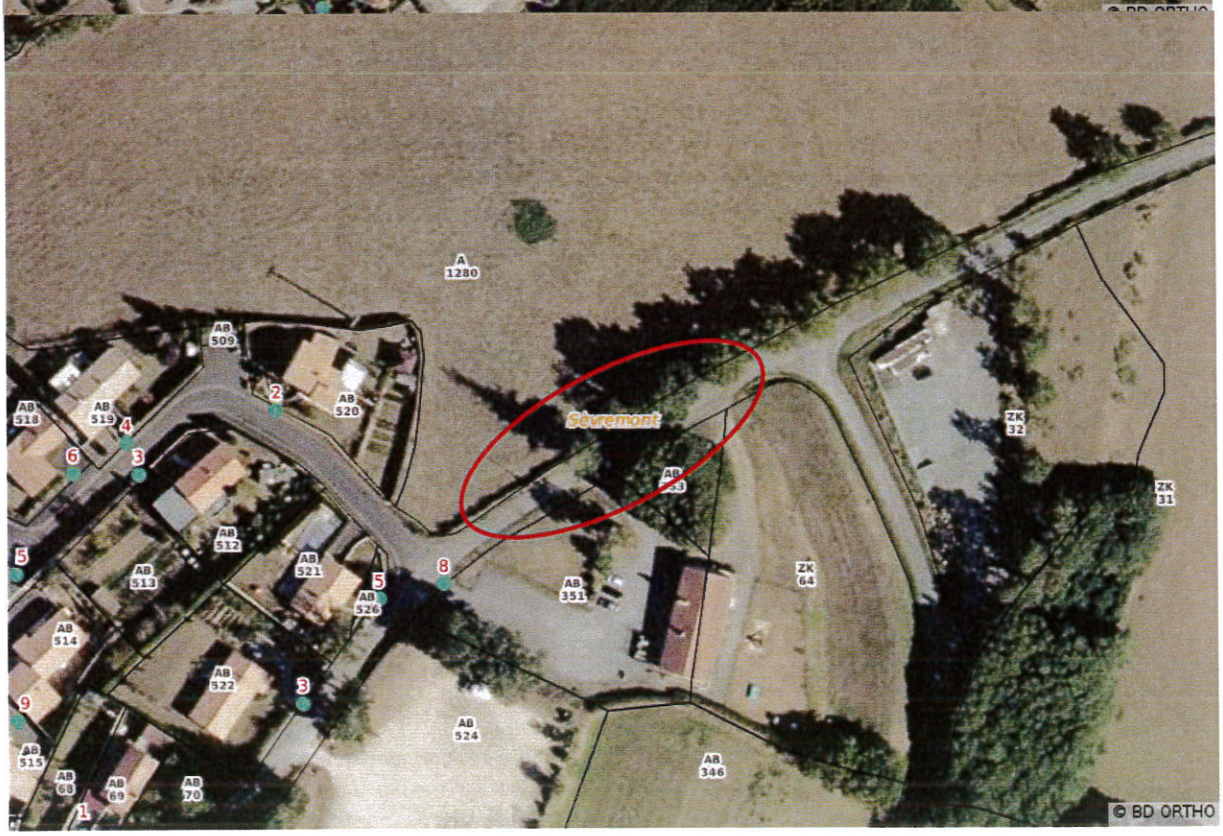

Arrêté n° 209 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **21 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de renforcement de poteaux télécom**, il y a lieu de réglementer la circulation **diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur **diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure et La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 1er août au 30 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **1** jour :

- Rue de l'Orbrie : 2 poteaux
- Rue des Chataigners : 1 poteau
- Rue du Parc : 1 poteau
- Route du Puy Lambert : 3 poteaux

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **21 juin 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 29/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Arrêté n° 210 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **20 juillet 2021** par laquelle **Monsieur VILLENEUVE Matthieu, demeurant 4 rue de la Garenne – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **aménagement d'accès avec abaissement de bordure de trottoir**
- **Adresse : 18 rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'accès avec abaissement de bordure de trottoir**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.
La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de |NB METRES| mètres, rampants non compris.
L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15** jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er août 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **30 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 30/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 211 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **22 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise Manéo Réseaux pour le compte de Vendée Numérique, située 123 boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Plantation de poteaux, création et pose de chambres télécom, installation d'une armoire technique**
- **Adresse : diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Plantation de poteaux, création et pose de chambres télécom, installation d'une armoire technique**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er août 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **30 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 30/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Liste des voies concernées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

ANNEXE

Plantation de poteaux télécom :

- Lieux-dits Les Barres et Les Marionnières : VC n°301 – 3 poteaux
- Lieu-dit Vilcreux : VC n°5 – 2 poteaux
- Lieu-dit La Haute Maison Neuve : 1 poteau

Création de chambre et pose de génie civil :

- VC n°4 (croisement avec la VC n°5 – Maison Pré) : 1 chambre avec traversée
- Lieu-dit Le Puaud : VC n°4 – 1 chambre télécom avec traversée
- Lieu-dit La Brunière : 2 chambres avec traversée
- Lieu-dit La Paynaudière : VC n°4 (croisement lieu-dit La Haute Maison Neuve) – 1 chambre avec traversée
- 14 Rue Monseigneur Baudry : 1 chambre

Création d'une armoire technique :

- 14 Rue Monseigneur Baudry

Arrêté n° 212 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Euro Travaux**, le **23 juin 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de pose de chambre télécom avec raccordement (PV n°211-2021 du 30 juillet 2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, **du 1er au 31 août 2021 inclus** pour une durée des travaux de **2** jours :

- Lieux-dits Les Barres et Les Marionnières : VC n°301
- Lieu-dit Vilcreux : VC n°5
- Lieu-dit La Haute Maison Neuve
- VC n°4 (croisement avec la VC n°5 – Maison Pré)
- Lieu-dit Le Puaud : VC n°4
- Lieu-dit La Brunière
- Lieu-dit La Paynaudière : VC n°4 (croisement lieu-dit La Haute Maison Neuve)
- 14 Rue Monseigneur Baudry
- Chemin des Farfadets

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **30 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 30/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 213 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **23 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise SOGETREL pour le compte d'Orange, située 12 rue Benoit Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Plantation d'un poteau télécom**
- **Adresse : 4bis impasse Jena Yole, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des Postes et des Communications électroniques,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de Sèvremont.

Ces infrastructures comprennent :

- 1 poteau télécom composite 8 mètres.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- Cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- Dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire

Orange avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Orange procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et des Communications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 15octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
Orange ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à Orange, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange la commune, réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise Orange de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit Orange avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et des Communications électroniques.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Le montant de la redevance est de 0 EUROS. Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 10 - Charges.

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - Responsabilité.

Orange sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, les infrastructures citées à l'article 1er existant sur la dépendance domaniale occupée seront démolies par France Telecom, sauf si la commune de Sèvremont renonce en tout ou partie à leur démolition. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par la commune de Sèvremont aux frais de l'occupant.
Les infrastructures dont le maintien à l'issue du titre d'occupation aura été accepté par la commune de Sèvremont deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la commune de Sèvremont, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Fait à SÈVREMONT, le **30 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 30/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Zone de travaux

Arrêté n° 214 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SPIECity Networks**, le **27 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de déploiement de la fibre optique**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, **du 9 août au 30 décembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **143** jours (selon plan joint).

Cet alternat de circulation sera commandé par feux trichromes ou panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **30 juillet 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 30/07/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 215 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise STURNO**, le **27 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'extension de réseau électrique et téléphonique, Place du Sommet, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 30/08/2021 au 29/09/2021 inclus, date prévisionnelle de **travaux d'extension de réseau électrique et téléphonique, Place du Sommet, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, pour une durée de travaux de **5 jours** sur la période.

Seuls les services du SDIS, la gendarmerie et les riverains sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue de la Corniche et la rue de l'Orbrie**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise STURNO, située rue Joseph Cugnot – ZI Montifault – 85700 POUZAUGES.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **26 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 26/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone de travaux Déviation

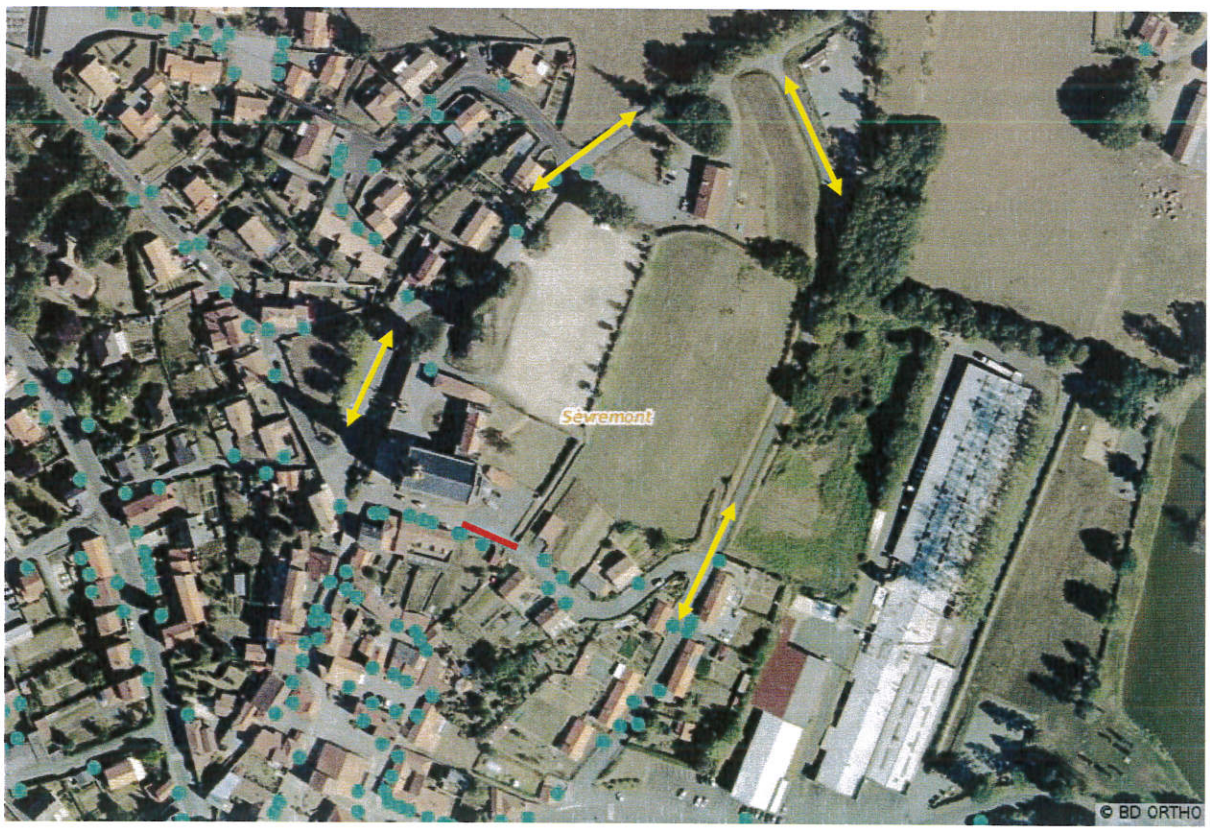

Arrêté n° 216 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CHARIER TP SUD**, le **31 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison de **travaux de réfection de voirie, sur diverses voies de la commune de SÈVREMONT**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus pour une durée des travaux de **5** jours, date prévisionnelle des **travaux de réfection de voirie, sur diverses voies de la commune de SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre : lieu-dit La Ralière – CR n°6 vers lieu-dit La Barboire ; lieu-dit La Haute Frée – VC n°301 ; lieu-dit La Barre – VC n°102
- Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur : CR du lieu-dit Le Magny au lieu-dit La Rabinière ; rue des Douves vers lieu-dit Le Vivier - VC n°11
- Commune déléguée de La Flocellière : lieu-dit La Chagnais vers lieu-dit Burbure – VC n°301 ; Les Gats Sicot – VC n°305 ; lieu-dit La Poissonnière
- Commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure : lieu-dit La Tréquinière vers La Blaire – VC n°202 ; Lieu-dit La Girauderie – CR jonction de la VC n°303 et de la VC n°109.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS et de secours, sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise CHARIER TP SUD, située Le Chézeau – Combrand – 79143 CERIZAY Cédex.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **2 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 03/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Arrêté n° 217/2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane (places de stationnement), rue des Artisans et rue du Marineau, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre,

ARRETE

ARTICLE 1
Sont mises en place quatre zones de stationnement, au niveau des numéros 1, 2 à 4, 7 à 9 et 11 de la rue des Artisans en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Le rétrécissement est signalé par panneaux A3 à chaque extrémité de la zone de chicanes.

Le stationnement sera autorisé dans la rue uniquement sur les places matérialisées par lignes blanches et délimitées par bornes J11.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h rue des Artisans et rue du Marineau, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

ARTICLE 3
Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée
- Le Directeur Général des Services de la commune de Sèvremont

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation sera transmise :

- À la Préfecture de Vendée
- À la Gendarmerie de Pouzauges
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- À la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- À la presse.

Fait à Sèvremont, le **25 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 26/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Plan de l'aménagement :

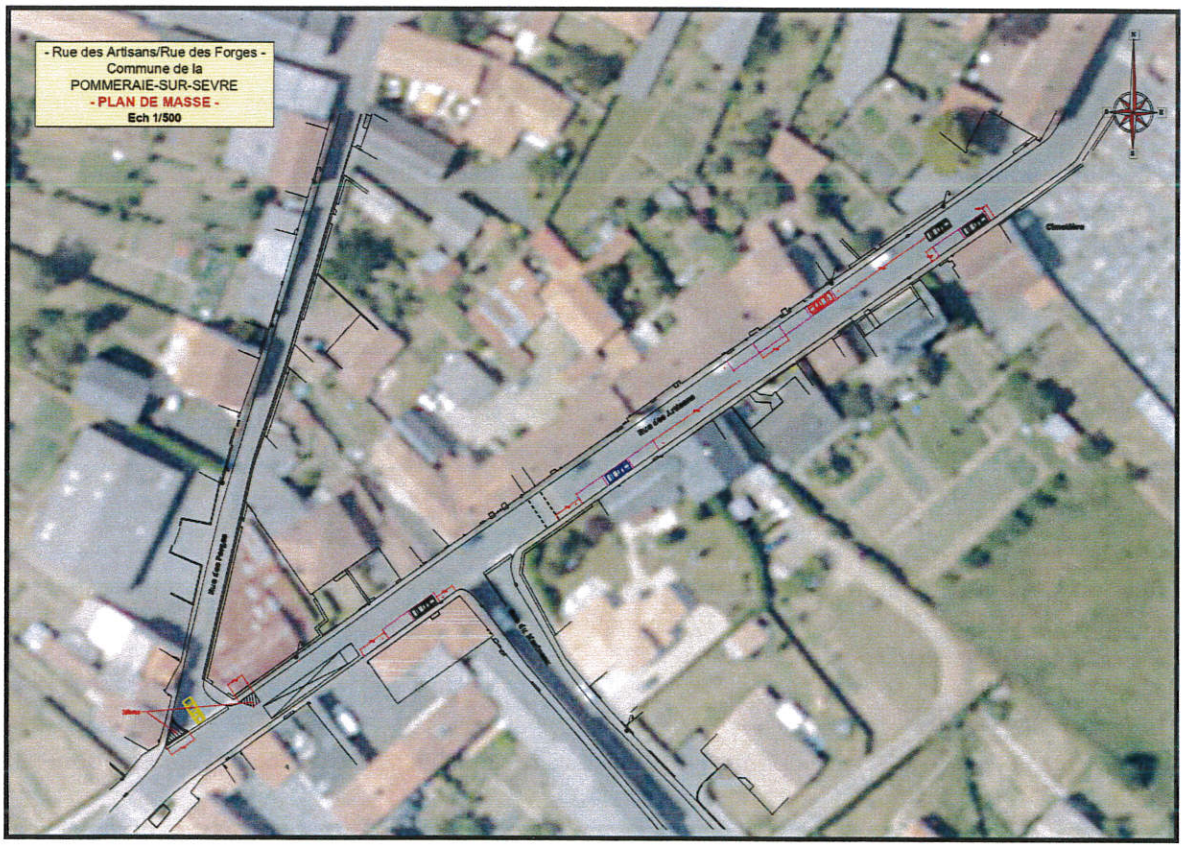

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté n° 218 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **29 juillet 2021** par laquelle **l'entreprise SOBECA, pour le compte d'ENEDIS, située 2 rue Vasco de Gamma- 44800 SAINT-HERBLAIN :**

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Branchement électrique avec terrassement**
- **Adresse : Rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Branchement électrique avec terrassement**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10** jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 6 septembre 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 **août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 219 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA pour le compte de HBTP**, le **29 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT, du 6 au 21 septembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **1** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **27 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Zone de travaux

Arrêté n° 220 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ**, le **19 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de renouvellement du réseau AEP, rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 31 août au 30 septembre 2021 inclus, date prévisionnelle des **travaux de renouvellement du réseau AEP, rue des Calvaires et rue Monseigneur Baudry, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue des Collines, le chemin des Farfadets et la rue des Carrières**, conformément au plan.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SUEZ, située 11 rue des Foretis – 85110 CHANTONNAY.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **27 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 27/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

Arrêté n°221/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 30 juillet 2021 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis rue du Bignon – BP 115 – 85501 LES HERBIERS CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section ZT 193 et ZT 285 – 22 avenue des Forgerons – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 3/8/21
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **2 août 2021** par laquelle **Monsieur CAILLAUD Gilles, situé 81 La Baudrière – La Flocellière – 85700 SÈVREMONT** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Aménagement d'un accès et installation d'un nouveau branchement électrique**
- **Adresse : 1, rue des Galibards, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Aménagement d'un accès et installation d'un nouveau branchement électrique**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 50 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 19 août 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **4 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 223/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ZELIS**, le **23 juillet 2021**;
Considérant qu'en raison **de travaux de relève de chambre télécom existante, rue de la Rochejaquelein et rue Charles De Gaulle, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT,** il y a lieu de restreindre momentanément la circulation et d'interdire le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 2 août au 12 septembre 2021 inclus pour une durée des travaux de **42 jours** , date prévisionnelle des **travaux de relève de chambre télécom existante**, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit **rue de la Rochejaquelein et rue Charles De Gaulle , commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT.** En raison de la circulation sur cette voie, la vitesse sera limitée à **20** km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux et respecteront les indications sur le plan ci-joint.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **10 août 2021**

Pour le Maire absent,
Christine BURCH-BOILEAU
1ère adjointe au Maire

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n°224/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **la commune de Sèvremont**, le **17 août 2021;**
Considérant qu'en raison de **travaux d'abattage des arbres par l'entreprise ARBORYS, Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la partie délimitée sur le plan joint ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 18 août au 20 août 2021 inclus pour une durée des travaux de **3** jours, date prévisionnelle des **travaux d'abattage d'arbres par l'entreprise ARBORYS, Place du Commerce, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, la circulation et le stationnement sur la partie délimitée sur le plan joint.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **la commune de Sèvremont.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **17 août 2021**

Pour Le Maire absent,
Christine BURCH-BOILEAU
Adjointe

CBU 9

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

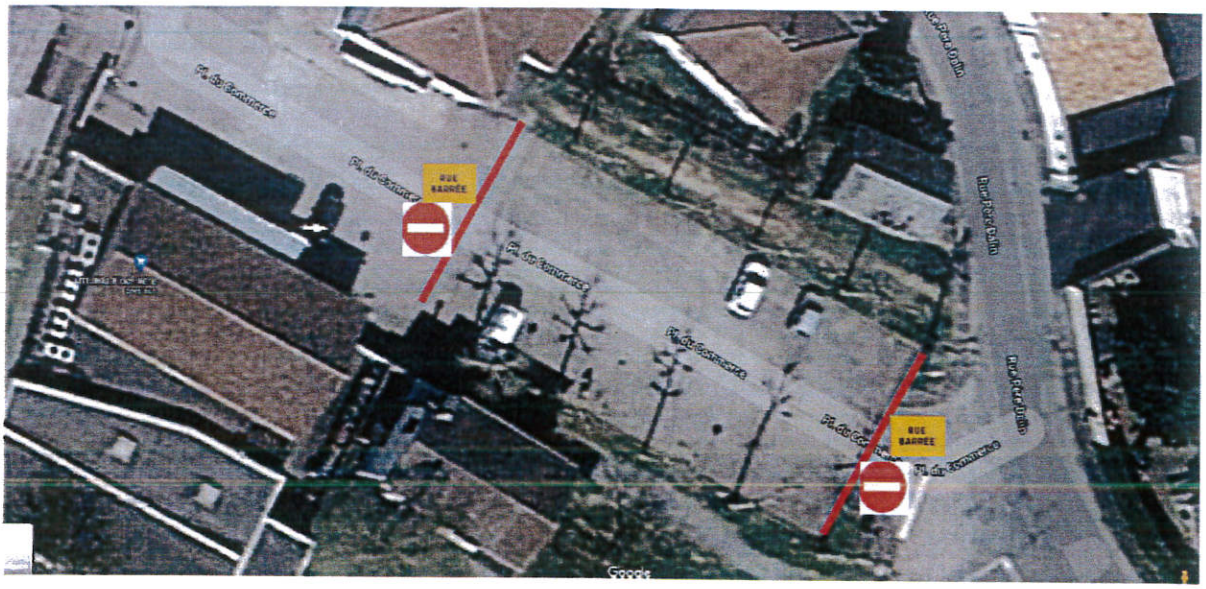

Arrêté n° 226 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SEDEP**, le **16 septembre 2021** ;
Considérant qu'en raison **de travaux de pose de génie civil (Arrêté municipal n°188-2021 du 8 juillet 2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, **du 4 octobre au 3 novembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **3** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, le stationnement de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **27 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 28/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone de travaux

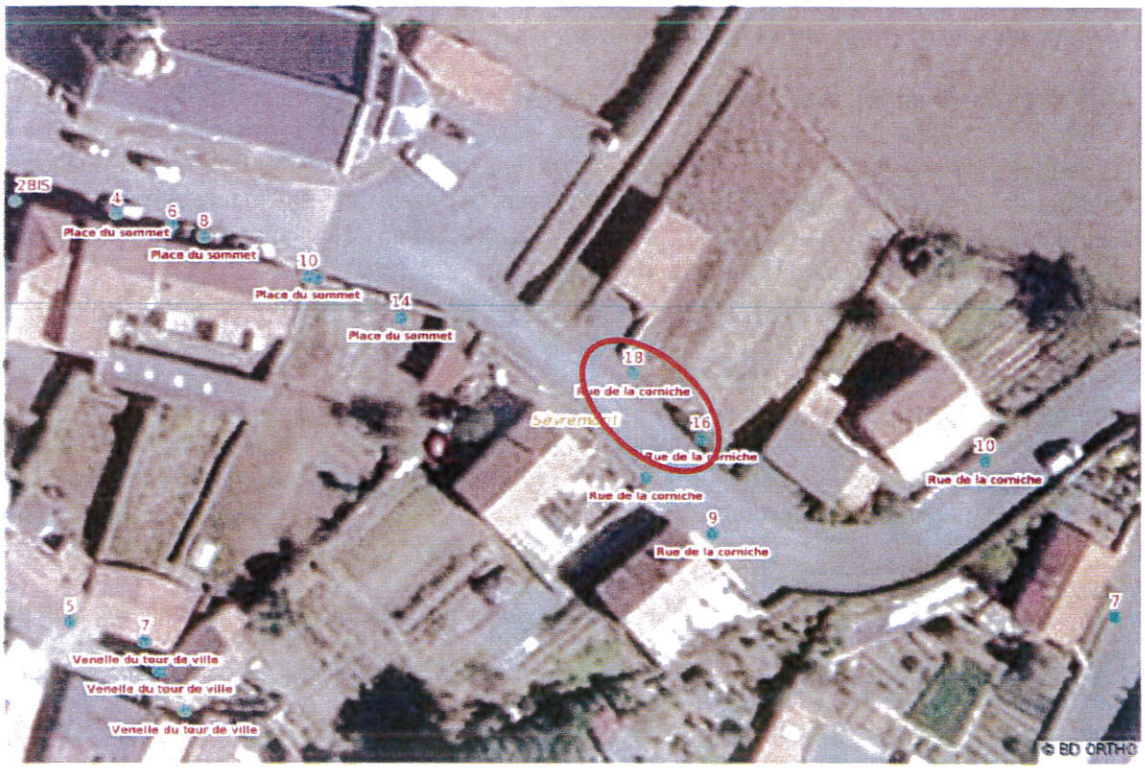

Arrêté n° 227 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **23 août 2021** par laquelle **l'entreprise SAS PELLETIER TP, située 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIERES, pour le compte de Mme MORIN Annie** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **réalisation d'un branchement sur le réseau d'eaux pluviales existant.**
- **Adresse : 14 Place du Sommet, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réalisation d'un branchement sur le réseau d'eaux pluviales existant.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 30 août 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **26 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 27/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 228 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER TP**, le **23 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement au réseau d'eaux pluviales, 14 Place du Sommet, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 30 août au 6 septembre 2021 inclus, date prévisionnelle de **travaux de branchement au réseau d'eaux pluviales, 14 Place du Sommet, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les services du SDIS, la gendarmerie et les riverains sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue de la Corniche ou par Place du Sommet, rue de l'Eglise et rue du Mail**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SAS PELLETIER TP, située 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIERES.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **26 août 2021**

Le Maire,

Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 27/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Légende :

- Emprise des travaux
- Route fermée à la circulation
- Déviation envisagée

Arrêté n° 229 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **23 août 2021** par laquelle **l'entreprise SAS PELLETIER TP pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, située La Fournière – 85700 POUZAUGES** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **Reprise d'assainissement et de voirie, démolition partielle d'un muret.**
- **Adresse : rue Aranjou – L'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Reprise d'assainissement et de voirie, démolition partielle d'un muret.**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er septembre 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **30 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 30/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 230 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS PELLETIER TP**, le **23 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de reprise d'assainissement et de voirie et démolition d'un muret**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue Aranjou – l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue Aranjou – l'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, **du 1er septembre au 2 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **31** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **30 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 30/08/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

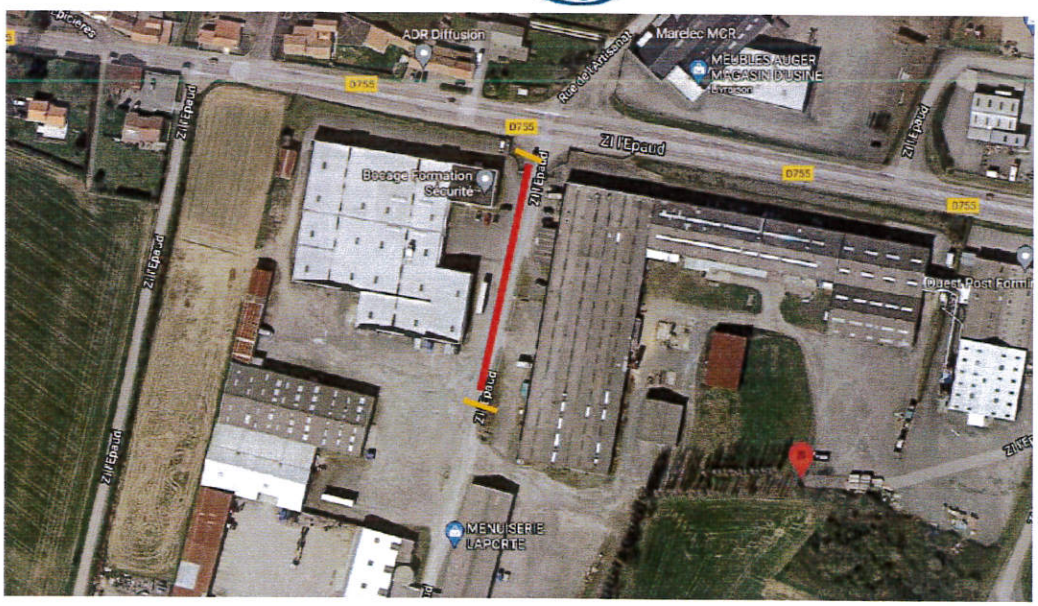

Légende :

Emprise des travaux

Circulation alternée par panneaux B15/C18

Arrêté n° 231 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'association The N'Joy**, le **23 juillet 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de l'événement « The N'Joy festival », Parc des Lavandières – rue des Douves, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;
Considérant l'avis du Conseil Départemental, Pôle Infrastructures et Désenclavements – Direction des Routes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 3 au 6 septembre 2021 inclus, date prévisionnelle de **l'événement « The N'Joy festival », Parc des Lavandières – rue des Douves, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Rue des Douves : du n°20 au n°24
- Impasse du Moulin
- Lieu-dit Le Vivier : Voie Communale n°11.

Seuls les riverains, la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la Rue des Douves puis rue Grand'Rue (RD 64) et la Voie Communale n°7 puis RD 27** conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'association The N'Joy, située 12 rue du Puy Lambert - La Flocellière – 85700 SEVREMONT.**

L'association devra apposer une signalisation supplémentaire par panneaux AK14 avec bavette « Sortie Manifestation » de part et d'autre des carrefours de la RD 64 / VC 7 (lieu-dit La Dortière) et RD 27 / VC 7 (lieu-dit Charain).

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **1er septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 01/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Arrêté n° 232 /2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **le Garage SOULARD-FRUCHET**, le **26 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de portes ouvertes, 51 route du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les 25 et 26 septembre 2021, date des **portes ouvertes, 51 route du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services de secours sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue du Mont Mercure, rue des Tilleuls, rue de la Promenade et Route de Pouzauges**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **le Garage SOULARD-FRUCHET, située 51 Route du Puy Lambert – La Flocellière – 85700 SEVREMONT.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **9 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 10/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Route barrée ⟷ Itinéraire de déviation

Arrêté n°233/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE AUTORISANT L'EUTHANASIE DE CHATS ERRANTS

Le Maire de la commune de Sèvremont ;

VU le code rural, et notamment son article L.211-11 ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Considérant que trois chatons ont été trouvés sur la commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 Sèvremont ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'identifier le ou les propriétaires de ces chatons qui sont trop jeunes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Jean-Claude BONNIN, La Maingotière - 79380 Saint-André-sur-Sèvre, est autorisé à faire procéder par un vétérinaire à l'euthanasie des animaux susvisés.

ARTICLE 2 :
Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Claude BONNIN.

Fait à SÈVREMONT, le **31 août 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n° 234 /2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Charier TP**, le **31 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'aménagement et réfection de voirie, rue Majou de la Debuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 13 septembre au 12 novembre 2021 inclus, date prévisionnelle de **travaux d'aménagement et réfection de voirie, rue Majou de la Debuterie et rue des Versennes, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par **la rue Jean de Tinguy, rue de la Foulonnerie, D755, avenue des Forgerons, rue des Fontenelles, La Lambretière, La Michelière**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise Charier TP, située ZA Le Chézeau – Combrand – 79140 CERIZAY.**

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **13 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 13/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

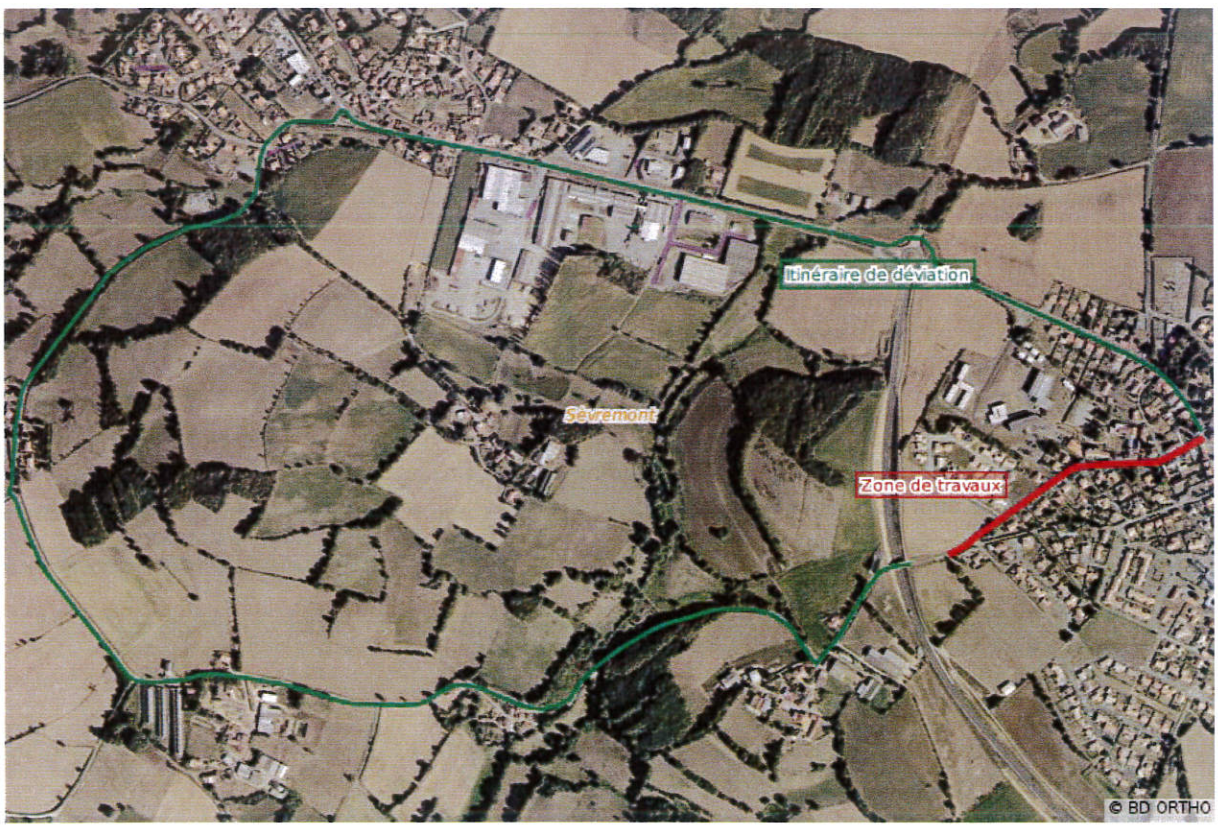

Arrêté n° 235 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CHARIER TP SUD**, le **31 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection de trottoir,** il y a lieu de réglementer la circulation **rue Maréchal de Lattre, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue Maréchal de Lattre, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT, du 16 septembre au 15 novembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **60** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **150** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **2 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

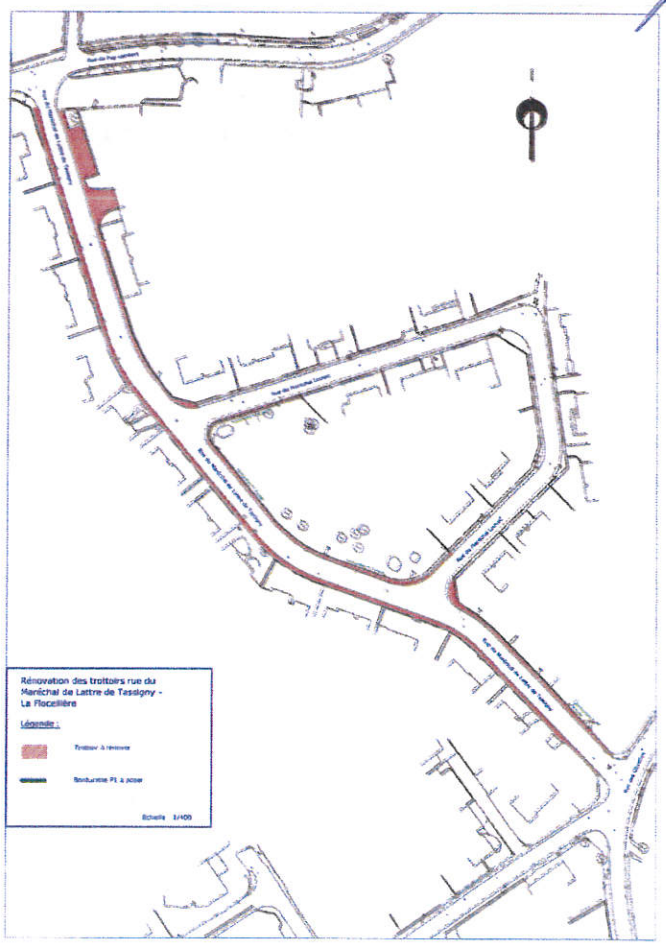

Arrêté n° 236 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CHARIER TP SUD**, le **31 août 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection de trottoir**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Lac, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue du Lac, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT**, **du 6 septembre au 5 novembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **60** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **2 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 03/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

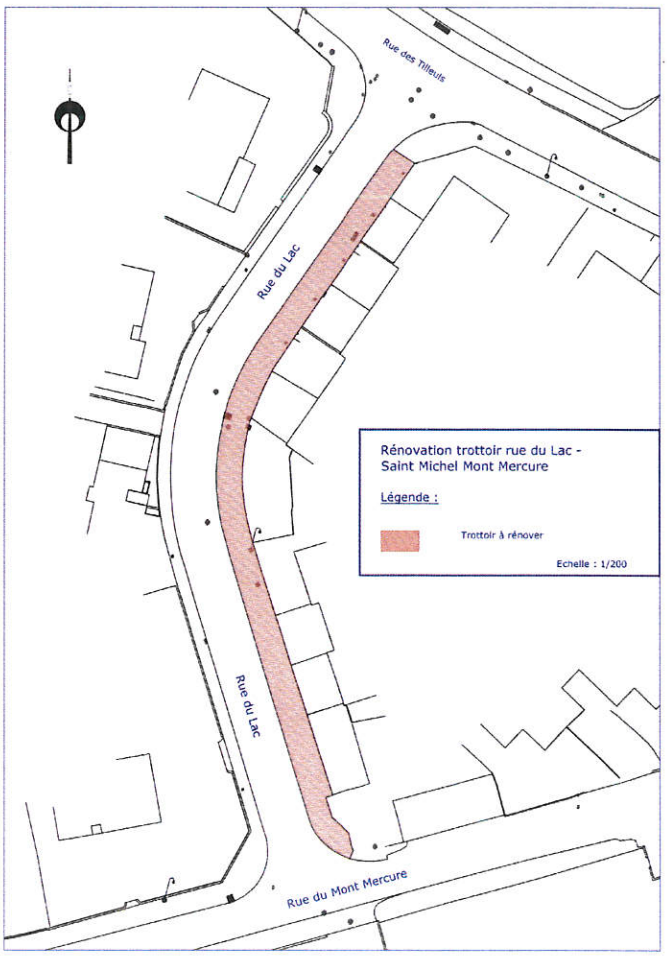

Arrêté n°237/2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 23 août 2021 par laquelle Maître Valérie TESSIER
Demeurant 2, rue Gabriel Fauré – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section ZV 262, 265, 273a, 274 et 277 – La Bretonnière – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2021
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 238 /2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ALLEZ et Cie**, le **2 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom**, il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Forgerons – L'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **Avenue des Forgerons – L'Epaud, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, du 20 septembre au 11 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **21** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **400** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **10 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 13/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

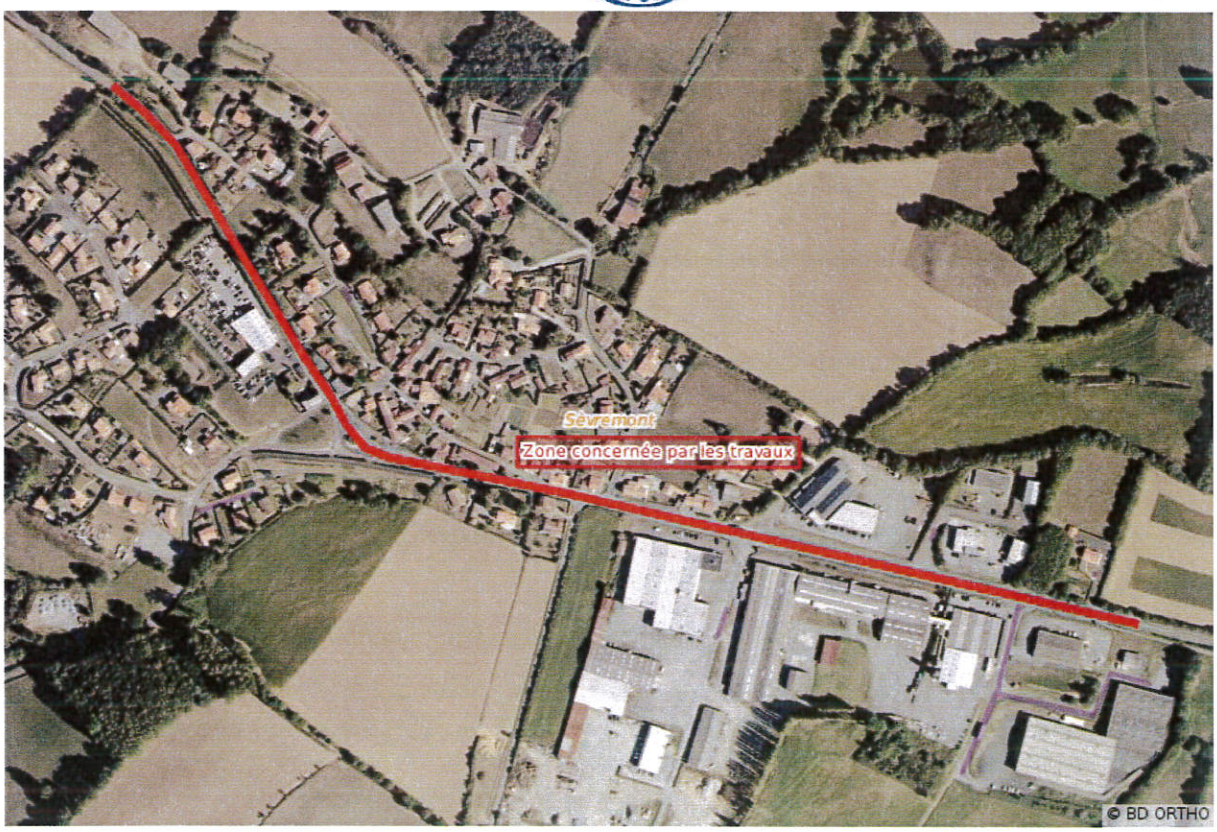

Arrêté n° 239 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SEDEP**, le **2 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison de **travaux de pose et raccordement de génie civil (arrêté municipal n°148-2021), Résidence du Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 4 octobre au 5 novembre 2021 inclus pour une durée des travaux de **5** jours, date prévisionnelle des **travaux de pose et raccordement de génie civil, Résidence du Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SEDEP, située route de Saint-Gilles – BP 14 – 85190 AIZENAY.**

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le **10 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Route barrée
Zone de travaux

Arrêté n° 240 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SEDEP**, le **2 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'adduction télécom (permission de voirie n°126-2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation **impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **impasse Jean Yole, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 4 octobre au 3 novembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **3** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **50** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 10 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Zone de travaux

Arrêté n° 241 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **7 septembre 2021** formulée par **Monsieur L'HOSTIS-LE COURTES pour le compte de l'entreprise Atout couvertures, située 6 rue François Mitterrand – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISSEAU** :

- Demande l'autorisation : **installation d'une benne et d'un échafaudage**
- **Adresse : 8 rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation d'une benne et d'un échafaudage .**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation d'une benne visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, et déposée sur les places de stationnement à hauteur du 9 rue des Artisans (selon plan joint).
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit.

Celle-ci sera retirée dès que son utilisation ne sera plus nécessaire.

ECHAFAUDAGE
Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **20 septembre 2021 pour une période de 21 jours, soit jusqu'au 11 octobre 2021** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **21 jours à compter du 20 septembre 2021.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le **16 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 17/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Sèvremont pour attribution

ANNEXES

- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 242 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ZELIS**, le **7 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'aiguillage sur ouvrages télécoms existants (SRO 813 et 817)**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure, La Flocellière et Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **sur diverses voies, communes déléguées de Saint-Michel-Mont-Mercure, La Flocellière et Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**, **du 20 septembre au 5 novembre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **46** jours (voir plan).

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **200** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **17 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 17/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

SRO N°817

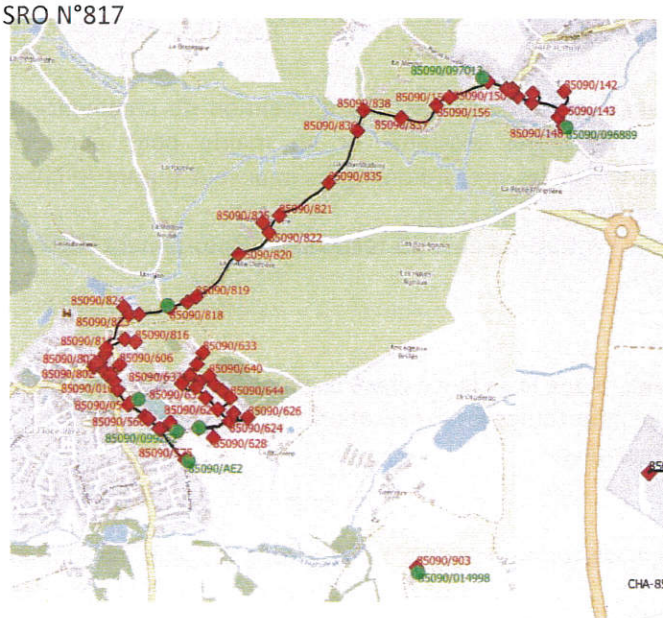

SRO N°813

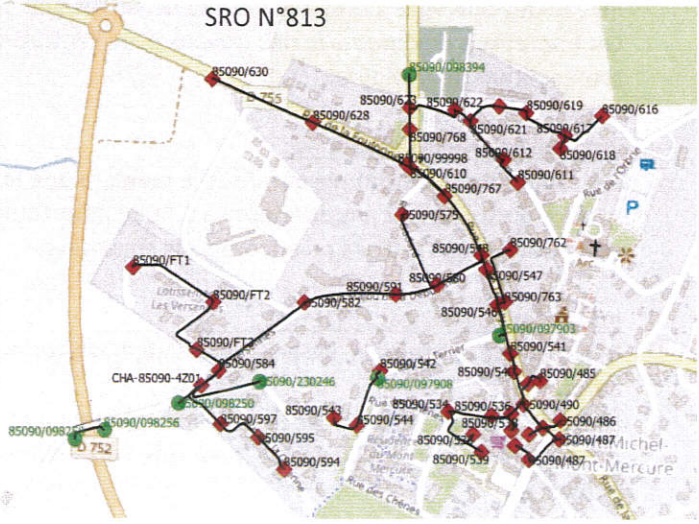

Arrêté n° 244 /2021

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du **7 septembre 2021** par laquelle **l'entreprise COUTANT FREDDY TP, située 79 La Benessière – La Flocellière – 85700 SEVREMONT** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : **pose d'un regard télécom avec terrassement**
- **Adresse : 10bis rue du Champ de la Ville, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose d'un regard télécom avec terrassement .**
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Profondeur des canalisations :
Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.
2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 septembre 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le **10 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 13/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SÈVREMONT.

Arrêté n° 245 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
Vu la demande formulée par **l'entreprise HBTP**, le **13 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection en enrobés**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue des Tumulus, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur – 85700 SÈVREMONT**, **du 22 septembre au 7 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **1** jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **24 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 24/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone de travaux

Arrêté n° 246 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Odéon TP**, le **6 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement télécom et de création de génie civil (permission de voirie n°155-2021)**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue de la Croix de Pierre, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue de la Croix de Pierre, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 22 septembre au 7 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **15** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **22 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-louis Roy
Date de signature : 22/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone de travaux

Arrêté n° 247 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Manéo Réseaux**, le **17 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux de renforcement et remplacement de poteaux télécom avec raccordement et tirage de câbles (SRO 260)**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté municipal n°171-2021 réglementant la circulation générale de tous les véhicules en sens unique alterné sur **diverses voies, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT**, est prolongé **du 27 septembre au 26 décembre 2021 inclus** :

- Lieu-dit La Mongie – VC n°128 : 1 poteau
- Lieu-dit La Moutardière : 1 poteau
- Lieu-dit Le Puy Pin – VC n°10 : 2 poteaux

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 ou K10 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de **100** mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté municipal initial restent inchangées.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **24 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 24/09/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Arrêté n° 249-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION A CONTROLER LA PRESENTATION DU PASSE SANITAIRE

Le Maire de Sèvremont,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (si agent contractuel),

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1,

Considérant que l'accès aux lieux, établissements, services, évènements listés à l'article 47-1-I est soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour les participants, visiteurs, spectateurs et clients à compter du 9 août 2021,

Considérant que cette obligation est étendue à compter du 30 août 2021 aux salariés, agents publics, bénévoles ou autres personnes intervenant dans ces mêmes lieux, établissements, services et évènements,

Considérant qu'il appartient aux responsables de ces lieux, établissements, services ou évènements d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler pour leur compte la présentation du passe sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Jean-Louis ROY, Maire de la Commune de Sèvremont donne habilitation aux personnes nommément désignées ci-dessous pour contrôler la présentation du passe sanitaire rendu obligatoire dans les lieux, établissements, services ou évènements listés à l'article 47-1 (*) :

- Cédric CHAILLOUX, Directeur Général des Services,
- Florence CAILLAUD, Directrice Adjointe,
- Philippe GRELAUD, Responsable des Services Techniques,
- Nathalie CHARRIAU, Coordinatrice Enfance-Jeunesse,
- Marlène CHARBONNEAU, Chargée de Communication.

Article 2 : Le passe sanitaire peut être présenté sous format papier ou numérique. Il peut prendre la forme soit d'un certificat de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement, soit d'un résultat négatif à la COVID 19

datant de moins de 72 heures.

Article 3 : Les personnes nommément habilitées à contrôler le passe sanitaire peuvent ainsi lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé.

Article 4 : Le contrôle du passe sanitaire s'exerce soit à l'aide de l'application mobile « TousAntiCovidVerif » ou soit au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant aux conditions et exigences fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : A défaut d'être présenté, l'accès au lieu, établissement, service et évènement est refusé.

Article 6 : Tout manquement à l'obligation de contrôler le passe sanitaire est susceptible d'engendrer l'exercice d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne dotée de l'habilitation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux personnes et services habilités,
- Notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à Sèvremont, le 28 septembre 2021

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le .....
Signature des personnes habilitées

Marlène Charbonneau

Nathalie Charriau

Florence CAILLAUD

Cédric CHAILLOUX

Arrêté n° 250 /2021

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Alain Coutant Couverture**, le **30 septembre 2021 ;**
Considérant qu'en raison **de travaux d'entretien et réparation de couverture**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Château et Place du Marquis de Surgères, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné **rue du Château et Place du Marquis de Surgères, commune déléguée de La Flocellière – 85700 SÈVREMONT**, **du 4 au 7 octobre 2021 inclus** pour une durée des travaux de **3** jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation K8 en raison d'un chantier mobile.

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30** km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **30 septembre 2021**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

Signé électroniquement par :
Jean-Louis Roy
Date de signature : 01/10/2021
Qualité : Maire de Sèvremont

Zone d'intervention